

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 2^{ème} section
N°RG: 06/15721

Assignation du 20 Octobre 2006
JUGEMENT rendu le 06 Janvier 2012

DEMANDEURS

Monsieur SCOTTO DI SUOCCIO Edouard dit Yan TREGGER
xxx
94550 CHEVILLY LARUE

Société TABATA MUSIC, représentant par M. Michel FEDOROFF.
RN307 78810 FEUCHEROLLES

Société P.E.M.MASQ venant aux droits de la Société ATOLL MUSIC)
4 Passage de la Main d'Or 75011 PARIS

Représentés par Me André SCHMIDT de la SCP A.SCHMIDT L.GOLDGRAB, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0391

DÉFENDEURS

Société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, représentée par sa Présidente Mme
Caroline MOLKO.
29 avenue MacMahon
75017 PARIS

Société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE
20 rue Molitor

Société SONY/ATV MUSIC PUBLISHING (France), représentée par son Président, M.
Nicolas GALIBERT.
20-26 rue Morel 92110 CLICHY

Représentées par Me Jean CASTELAIN, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0014

Mademoiselle Louise CICCONE dite MADONNA. domiciliée : chez C/0 WARNER
CHAPPELL MUSIC France 29 avenue MacMahon
75017 PARIS
Défaillant

Monsieur Patrick LEONARD
Domicilié : chez C/0 WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE
29 avenue MacMahon

75017 PARIS
Défaillant

Monsieur Salvatore ACQUAVIVA
174 d, rue de la Sation
MOUSCRON 7700 BELGIQUE

Monsieur Saveria LUPPINO
47 rue Jean Lescart
MONS 7000
BELGIQUE

Représentés par Me Sylvie BENOLIEL CLAUX, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R64
Me Victor Vincent DEHIN, avocat à la Cour de LIEGE (BELGIQUE)

Monsieur Daniel SCOTTO dit Brian GUILLEY.
13 rue Vieille du Temple
75004 PARIS
Défaillant

Monsieur Alain SCHLOKOFF
9 rue du Midi
92200 NEUILLY SUR SEINE
Défaillant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Véronique RENARD. Vice-Président, signataire de la décision
Eric HALPHEN, Vice-Président
Valérie DISTINGUIN, Juge
Assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 01 Décembre 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe
Réputé contradictoire en premier ressort

FAITS. PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

L'oeuvre intitulée "Bloodnight" a été déclarée auprès de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (ci-après S ACEM) le 2 décembre 1982 par Monsieur Daniel SCOTTO DI SUOCCIO dit Brian QUILLEY et Monsieur Alain SCHLOKOFF en qualité de co-auteurs, par Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER en qualité de compositeur, par Monsieur Daniel SCOTTO DI SUOCCIO dit Brian QUILLEY en qualité d'harmonisateur et par les sociétés TABATA MUSIC et ATTOL MUSIC en qualité de co-éditeurs en vertu d'un contrat de cession et d'édition d'oeuvre

musicale en date du 11 octobre 1982.

La version instrumentale de cette oeuvre a été choisie comme générique du 12ème Festival du Film Fantastique et de Science-fiction de PARIS qui s'est tenu du 12 au 22 novembre 1982 et aurait par ailleurs été reproduite sur un disque vinyle 33 tours intitulé "Bloodnight" ainsi que sur un disque vinyle maxi 45 tours pareillement intitulé, commercialisés respectivement en 1982 et 1983.

Madame Louise CICCONE, dite MADONNA a enregistré en 1998 un album intitulé "Ray of Light" comprenant une chanson intitulée "Frozen" composée par elle et Monsieur Patrick LEONARD et éditée par les sociétés EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE et SONY/ATV MUSIC PUBLISHING FRANCE.

Par jugement en date du 18 novembre 2005, le Tribunal de Première Instance de MONS (Belgique), statuant comme en référé, a estimé que la chanson "Frozen" constituait "une reproduction et une adaptation non autorisée de la ligne mélodique" de la chanson "Ma vie fout l'camp" composée par Monsieur Salvatore ACQUAVIVA et éditée par Madame Saveria LUPPINO et a fait injonction aux sociétés WARNER CHAPPELL MUSIC BELGIUM, EMI MUSIC PUBLISHING BELGIUM et SONY/ARV MUSIC PUBLISHING BELGIUM "de cesser sur le territoire belge tout acte de distribution, d'offre en vente, de communication quelconque au public des phonogrammes édités par elles et comportant l'enregistrement du titre "Frozen".

Faisant valoir que les chansons intitulées "Ma vie fout l'camp" et "Frozen" reproduisent en réalité l'une et l'autre le thème musical de l'oeuvre intitulée "Bloodnight", et après avoir fait établir par Monsieur Jean-Paul HOLSTEIN un rapport d'expertise musicale concluant au plagiat, Monsieur Edouard SCOTTO DISUOCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société ATOLL MUSIC ont, selon actes d'huissier en date des 6,20 et 24 octobre 2006, fait assigner devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE, la société SONY/ARV MUSIC PUBLISHING FRANCE, Madame Louise CICCONE dite Madonna, Monsieur Patrick LEONARD, Monsieur Salvatore ACQUAVIVA, Madame Saveria LUPPINO, Monsieur Daniel SCOTTO dit Brian GUILLEY et Monsieur Alain SCHLOKOFF en contrefaçon de droits d'auteur aux fins d'obtenir, outre une mesure d'interdiction, réparation à titre provisionnel de leurs préjudices, à fixer à dire d'expert, et paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Ils ont, par exploit d'huissier en date du 26 mars 2007, fait délivrer à nouveau l'assignation à Madame Louise CICCONE dite Madonna et à Monsieur Patrick LEONARD, et à nouveau à ce dernier selon acte d'huissier en date du 6 juin 2006.

Les procédures ont été jointes par ordonnances du juge de la mise en état rendues les 4 mai et 13 septembre 2007.

Par jugement en date du 20 mai 2009, le Tribunal de Grande Instance de PARIS a :

- dit que l'antériorité du thème musical de l'oeuvre intitulée "Ma vie fout l'camp" sur le thème musical de l'oeuvre intitulée "Bloodnight" n'est pas démontrée,

- dit que la version instrumentale de l'oeuvre intitulée "Bloodnight" composée par Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, est originale et bénéficie en conséquence de la protection instaurée par le livre I du Code de la Propriété Intellectuelle,

- pour le surplus, avant dire droit, ordonné une mesure d'expertise et désigné à cet effet Monsieur Gérard SPIERS avec pour mission de :

* se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment la partition de l'oeuvre revendiquée annexée au bulletin de déclaration SACEM n° 1158641 ainsi que le CD annexé au procès-verbal de constat dressé le 28 avril 2008 par Maître Thierry CHAOUAT, Huissier de Justice associé près le Tribunal de Grande Instance de CRETEIL,

* dégager les ressemblances entre les thèmes musicaux des trois oeuvres en présence, à savoir celle composée par Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, et intitulée "Bloodnight", celle composée par Monsieur Salvatore ACQUAVIVA et intitulée "Ma vie fout l'camp" et celle composée par Madame Louise CICCONE, dite Madonna et Monsieur Patrick LEONARD et intitulée "Frozen",

* le cas échéant, dire si les ressemblances relevées lui apparaissent comme pouvant être fortuites ou le résultat de la réminiscence d'une oeuvre tombée dans le domaine public ;

- sursis à statuer sur toute autre demande dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise. Monsieur Gérard SPIERS a déposé son rapport d'expertise le 16 février 2011.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 6 octobre 2011, Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TAB ATA MUSIC et la société PEM MASQ venant aux droits de la société ATOLL MUSIC demandent au Tribunal, au visa des articles L. 113-1, L. 121-1, L.335-2 et L.335-3 de Code de la Propriété Intellectuelle, et en ces termes, de :

- dire et juger plagiaire (contrefaisante) la musique des chansons " MA VIE FOUT LE CAMP" due à Monsieur LEONARD et " FROZEN" due à Mademoiselle CICCONE dite MADONNA, par reproduction du thème musical de l'oeuvre " BLOODNIGHT" de Monsieur Ted SCOTTO,

- faire défense :

- à Monsieur LUPPINO (sic), compositeur et à Madame S. ACQUAVIVA (sic), éditeur de la chanson " MA VIE FOUT LE CAMP " de publier, faire ou laisser publier, vendre, faire ou laisser vendre, diffuser, faire ou laisser diffuser, l'oeuvre "MA VIE FOUT LE CAMP" à peine d'une astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, 8 jours après la signification du jugement à intervenir,

- à Monsieur Patrick LEONARD, à Mademoiselle Louise CICCONE dite MADONNA, et aux sociétés WARNER CHAPPELL, EMI MUSIC PUBLISHING France et SONY MUSIC de publier, faire ou laisser publier, vendre, faire ou laisser vendre, diffuser, faire ou laisser diffuser, l'oeuvre "FROZEN" à peine d'une astreinte de 1.000 euros par infraction constatée, 8 jours après la signification du jugement à intervenir,

- leur allouer à 50% de la totalité des droits d'auteur et d'éditeur produits par les chansons " MA VIE FOUT LE CAMP" et " FROZEN" ainsi que 50 % du profit sur les recettes phonographiques et vidéographiques de la chanson "FROZEN " (recettes producteur de toutes natures y compris les droits voisins de producteur de phonogramme et de vidéogrammes),

- désigner un expert spécialisé afin d'évaluer le montant des droits d'auteur dus pour les deux chansons "MA VIE FOUT LE CAMP" et "FROZEN" et de déterminer le montant du bénéfice phonographique et vidéographique réalisé par l'exploitant des phonogrammes et des vidéogrammes de la chanson " Frozen" dans l'interprétation de MADONNA,

- dire que l'expert pourra requérir des informations de tous sachant (SACEM, SDRM, maisons de disques, sociétés de droits voisins, etc.),

- condamner, à titre d'indemnité provisionnelle :

- Monsieur LUPPINO et Madame ACQUAVIVA (sic) in solidum à payer 50.000 euros à Monsieur Ted SCOTTO et 25.000 euros à chacun des deux éditeurs, TABATA MUSIC et P.E.M. MASQ venant aux droits de la société ATOLL MUSIC,

- Monsieur Patrick LEONARD, Mlle CICCONE, dite MADONNA, les sociétés WARNER CHAPPELL, EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et SONY MUSIC in solidum (à payer) 100.000 euros à Monsieur Ted SCOTTO et 50.000 euros à chacun des deux éditeurs TABATA MUSIC et P.E.M. MASQ venant aux droits de la société ATOLL MUSIC,

- condamner, à titre de dommages-intérêts en réparation de l'atteinte au droit moral de Monsieur Ted SCOTTO, Monsieur S. LUPPINO et Madame ACQUAVIVA (sic) à lui payer in solidum la somme de 25.000 euros et Monsieur Patrick LEONARD, Mlle CICCONE dite MADONNA, les sociétés WARNER CHAPPELL MUSIC France ET EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE à lui payer in solidum la somme de 50.000 euros,

- condamner in solidum Monsieur Salvatore LUPPINO, Madame Saveria ACQUAVIVA (sic), Monsieur Patrick LEONARD, Mademoiselle CICCONE dite MADONNA, les sociétés WARNER CHAPPELL, EMI MUSIC PUBLISHING France et SONY MUSIC à payer à Monsieur Ted SCOTTO, à la société P.E.M. MASQ venant aux droits de la société ATOLL MUSIC et à la société TABATA MUSIC la somme de 10.000 euros à chacun d'entre eux en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner les défendeurs aux entiers dépens, dont distraction en application de l'article 699 du Code de Procédure Civile. Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 25 mai 2011, Monsieur Salvatore ACQUAVIVA et Madame Saveria LUPPINO entendent voir :

- dire et juger Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yann TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ venant aux droits de la société ATOLL MUSIC irrecevables, à tout le moins mal fondés, en toutes leurs demandes,

- condamner in solidum Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Yann TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société P.E.M. MASQ, venant aux droits de la société ATOLL

MUSIC à payer à Monsieur Salvatore ACQUAVIVA et à Madame Saveria LUPPINO la somme de 15.000 euros chacun à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- ordonner à titre de supplément de dommages et intérêts, la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou revues de leur choix et aux frais avancés des demandeurs, sans que le coût de chacune de ces publications ne soit inférieur à la somme de 5.000 euros H.T,

- condamner in solidum les demandeurs à leur verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile (en réalité Code de Procédure Civile),

- condamner in solidum les demandeurs en tous les dépens, dont distraction au profit de leur conseil.

Par dernières écritures signifiées par voie électronique le 13 septembre 2011, la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et la société SONY/ARV MUSIC PUBLISHING FRANCE entendent voir :

A titre principal,

- constater que le passage musical litigieux, figurant dans "Bloodnight instrumental" n'est pas original,

- constater à tout le moins que les éventuelles similitudes relevées entre l'oeuvre " Frozen" et l'oeuvre "Bloodnight instrumental" ne peuvent résulter que d'une rencontre fortuite,

- constater que les auteurs de "Frozen" n'ont pu avoir accès à l'oeuvre "Bloodnight instrumental"

En conséquence,

- débouter Monsieur Ted SCOTTO, la société TABATA MUSIC et la société P.E.M. MASQ de l'ensemble de leurs demandes,

A titre subsidiaire

- constater que Monsieur Ted SCOTTO, la société TABATA MUSIC et la société MASQ ne justifient pas de l'étendue du préjudice qu'ils allèguent, et en conséquence, les débouter de leurs demandes.

- constater que le préjudice invoqué par les demandeurs est sans commune mesure avec la contrefaçon invoquée et ramener les dommages et intérêts à de plus justes proportions,

- condamner Monsieur Ted SCOTTO, la société TABATA MUSIC et la société P.E.M. MASQ, solidairement, à leur payer à chacune, la somme de 30.000 euros à titre de dommages et intérêts,

- ordonner la publication par extraits du jugement à intervenir dans trois journaux de leur choix et aux frais des demandeurs, solidairement, le coût de chacune de ces insertions étant limité à la somme de 5. 000 euros HT,

- condamner les demandeurs, solidairement, à leur payer à chacune la somme de 30.000 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de leur conseil.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 1er décembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité des demandes

Attendu que Monsieur Salvatore ACQU AVIVA et Madame Saveria LUPPINO concluent, dans le dispositif de leurs écritures, à l'irrecevabilité des demandes de Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, de la société TABATA MUSIC et de la société PEM MASQ ; que n'invoquant toutefois aucune fin de non recevoir au sens de l'article 122 du Code de Procédure Civile, ce moyen ne peut prospérer et les demandes de Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ doivent être déclarées recevables ;

Sur la contrefaçon

Attendu qu'aux termes de l'article L. 122-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en va de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque »;

Attendu en l'espèce que se fondant sur le rapport d'expertise judiciaire de Monsieur SPIERS, sur le rapport d'expertise amiable de Monsieur Jean-Paul HOLSTEIN ainsi que sur celui de Monsieur CAPELLETTI réalisé à la demande de Monsieur ACQUAVIVA et de Madame LUPPINO, Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ venant aux droits de la société ATOLL MUSIC font valoir à l'appui de leur action en contrefaçon que le thème musical de la chanson BLOODNIGHT a été reproduit sans autorisation dans la chanson FROZEN interprétée par MADONNA ainsi que dans la chanson MA VIE FOUT L'CAMP de Monsieur ACQUAVIVA; que toutefois le Tribunal a déjà relevé dans sa décision du 20 mai 2009 le caractère non contradictoire de l'expertise amiable de Monsieur Jean-Paul HOLSTEIN, faite de surcroît à partir d'un unique support fourni par l'un des demandeurs, ainsi que les imprécisions qui y figurent et qui en affaiblissent la portée ; que par ailleurs l'expertise de Monsieur CAPELLETTI a été soumise à l'appréciation de l'expert judiciaire de sorte qu'il n'y a pas lieu à s'y référer expressément ;

Attendu que l'expert désigné, Monsieur Gérard SPIERS, après avoir établi l'analyse musicale comparative demandée à partir de l'enregistrement de l'oeuvre FROZEN sur l'album RAY OF LIGHT, de l'enregistrement de l'oeuvre MA VIE FOUT L'CAMP sur le 45 tours et de l'enregistrement de l'oeuvre BLOODNIGHT – Instrumental sur le 33 tours 30 cm et sa partition de dépôt SACEM, et procédé à une recherche d'antériorités, manifestement pour remplir une partie de sa mission, bien que la précédente décision ait indiqué que sa mission devra uniquement porter sur l'examen des similitudes éventuelles entre les oeuvres sans inclure une recherche complète d'antériorités dès lors que l'originalité de l'oeuvre revendiquée

a été retenue, conclut, dans son rapport d'expertise du 16 février 2011 que " celle-ci fait apparaître au début du thème de ces oeuvres comme la partie principale la plus remarquable à l'écoute, une suite mélodique de cinq notes qui, sans être totalement originale comme un certain nombre d'antériorités l'attestent en l'utilisant sous une forme plus ou moins dépouillée, se révèle inusitée par l'application mélodique et rythmique bien particulière qui en est faite ; que c'est ainsi qu'une répétition quasi égale des mêmes notes communes et une succession de valeurs de notes courtes, avec ou sans syncope, réparties de façon très rapprochée dans chacune de leurs mesures, assurent aux trois oeuvres un déroulement thématique de même configuration, auquel s'ajoute une exécution dans un style musical identique ; que le caractère fortuit de similitudes musicales étant toujours délicat à estimer, il n'en demeure pas moins que les trois oeuvres litigieuses sont les seules, parmi l'ensemble des antériorités potentielles relevées, à présenter un nombre de notes communes aussi conséquent dans l'étendue des quatre mesures comparables de départ de leur thème, reproduites ensuite de manière égale dans le cours de chacune des trois oeuvres." ;

Qu'il précise que les oeuvres objets de l'analyse présentent les tonalités de Fa mineur pour l'oeuvre FROZEN de La mineur pour les oeuvres MA VIE FOUT L'CAMP et BLOODNIGHT - Instrumental, un tempo respectivement de 108 battements à la noire pour la première oeuvre, de 130 battements pour la deuxième et de 128 battements pour la troisième, une écriture à quatre temps dans un style de type rock binaire dans les trois cas ainsi qu'une interprétation vocale féminine pour l'oeuvre FROZEN, vocale masculine pour l'oeuvre MA VIE FOUT L'CAMP et instrumentale pour l'oeuvre BLOODNIGHT – Instrumental qu'il ajoute que les trois thèmes analysés débutent par le 3ème degré de la tonalité comme note de départ suivi de 3 notes conjointes descendantes et une note conjointe ascendante pour finir et qu'en fonction de leur répétition de notes, il résulte un emploi de 18 notes communes en quatre mesures de thème dans l'ensemble des trois oeuvres en présence ;

Attendu cependant que l'expert indique que les éléments formateurs, à savoir les tonalités, la vitesse d'exécution, l'écriture et l'interprétation, bien que similaires pour certains, restent librement accessibles à tout compositeur dans son choix musical et qu'il faut admettre dans le cas présent, que la suite mélodique seule de cinq notes, communes aux trois oeuvres, de faible ambitus (mouvement conjoint évoluant par degrés successifs), peut parfaitement inspirer un compositeur sans que celui-ci ait eu à puiser dans une oeuvre préexistante, seul l'emploi plus sophistiqué qu'il peut en faire, notamment par la répétition de certaines de ces notes et une écriture rythmique moderne syncopée relevant plus certainement de sa propre inspiration et de son goût musical à en individualiser l'énoncé ;

Qu'il ajoute par ailleurs que l'ordonnance des notes dans les mesures comparables présente des divergences sensibles de métrique, forme notamment plutôt carrée dans les oeuvres FROZEN et BLOODNIGHT - Instrumental alors que nettement syncopée dans l'oeuvre MA VIE FOUT L'CAMP et que si ces oeuvres incluent bien la suite mélodique de cinq notes concernées, il apparaît toutefois que leurs répétitions de notes sont inégales à celles incluses dans les trois oeuvres en litige, et leurs ordonnances rythmiques largement différentes dans chaque mesure ;

Attendu qu'il résulte tant de ces éléments que de l'écoute des trois oeuvres musicales BLOODNIGHT Instrumental, MA VIE FOUT L'CAMP et FROZEN à laquelle le Tribunal s'est livré, que si celles-ci font apparaître au début de leur thème, comme la partie principale à l'écoute, une suite mélodique de cinq notes, ce passage est couramment utilisé sous une forme plus ou moins dépouillée et n'est pas en tant que tel susceptible d'appropriation, ce qui ne

remet pas en cause l'originalité de l'oeuvre BLOODNIGHT Instrumental dans son ensemble telle que reconnue par le Tribunal dans sa décision du 20 mai 2009 ; qu'au surplus les oeuvres FROZEN et MA VIE FOUT L'CAMP se distinguent de BLOODNIGHT Instrumental de par leurs traitements rythmiques et dès lors ne produisent pas une même impression que cette dernière malgré le caractère répétitif d'un refrain similaire, mais constituent globalement de part leur partie musicale divergente et leur structure lyrique respective perceptibles pour l'auditeur moyen des oeuvres distinctes ayant leur propre originalité qui traduit un parti pris esthétique différent ; qu'il s'ensuit que la contrefaçon n'est pas caractérisée sans qu'il soit besoin d'examiner les arguments par ailleurs développés par les parties quant à la rencontre entre les oeuvres qui serait ou non fortuite ; que Monsieur Edouard SCOTTO DISUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ seront dès lors déboutés de l'ensemble de leurs demandes en contrefaçon ;

Sur les demandes reconventionnelles en dommages-intérêts

Attendu que l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit et ne dégénère en abus que dans le cas de malice, de mauvaise foi, ou d'erreur grossière équipollente au dol ; que faute pour les parties défenderesses de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou d'une légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits, leurs demandes tendant à voir condamner ces derniers au paiement de dommages-intérêts seront rejetées ;

Sur les autres demandes

Attendu que les défendeurs qui ne prouvent pas la réalité des préjudices qu'ils allèguent seront déboutés de leurs demandes tendant à la publication de la présente décision ;

Attendu qu'il y a lieu de condamner Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ parties perdantes, aux dépens, qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile ; qu'en outre, ils doivent être condamnés à verser à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et la société SONY/ARV MUSIC PUBLISHING France d'une part, et à Monsieur Salvatore ACQUAVIVA et Madame Saveria LUPPINO d'autre part, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une indemnité au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 5.000 euros de part et d'autre ; que les demanderesses, qui succombent, ne peuvent prétendre à une quelconque indemnisation sur ce fondement ;

Attendu qu'aucune circonstance de l'espèce ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

- DECLARE recevables les demandes de Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, de la société TABATA MUSIC et de la société PEM MASQ.

- DEBOUTE Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ de l'ensemble de leurs demandes.

- REJETTE les demandes de dommages-intérêts pour procédure abusive.

- CONDAMNE in solidum Monsieur Edouard SCOTTO DI SUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ à payer à la société WARNER CHAPPELL MUSIC FRANCE, la société EMI MUSIC PUBLISHING FRANCE et la société SONY/ARV MUSIC PUBLISHING FRANCE d'une part, et à Monsieur Salvatore ACQUAVIVA et Madame Saveria LUPPINO d'autre part la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

- CONDAMNE in solidum Monsieur Edouard SCOTTO DISUOCCIO, dit Ted SCOTTO ou Yan TREGGER, la société TABATA MUSIC et la société PEM MASQ aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

- DIT n'y a voir lieu au prononcé de l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 6 janvier 2012.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT